



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile
de l'Association Familiale Populaire - LORIENT

2022 - 330

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD de l'Association Familiale Populaire – LORIENT ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le SAAD de l'Association Familiale Populaire et le département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – A compter du 1^{er} novembre 2022 le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la facturation mensuelle des interventions de l'Association Familiale Populaire, financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Dans le cadre du CPOM susvisé, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire AVS de 32,20 € fixé par l'arrêté DGISSDEF22_17, finance les interventions effectuées par le SAAD de l'Association Familiale Populaire au titre du CPOM susvisé.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire mentionné à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle du SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement prévisionnel de 118 379 € versé à hauteur de 100% et ventilé comme suit :

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : 47 619 €

- APA prestataire : 38 571 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 1 429 €

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **40 000 €**

- PCH prestataire : 6 667 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 952 €

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **7 619 €**

b) – Dotation au titre de l'avenant 43 : 70 760 €

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **59 438 €**

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **11 322 €**

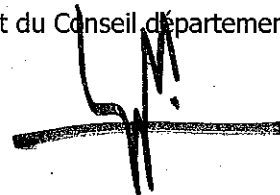
ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 – Le directeur général des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

à VANNES, le 18 octobre 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT